

**Conseil des droits de l'homme**
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session, 27 avril-1^{er} mai 2020****Avis n° 17/2020 concernant Miguel Mora et Lucía Pineda (Nicaragua)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Miguel Mora et Lucía Pineda. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Miguel Mora Barberena, de nationalité nicaraguayenne, est né en août 1965 et vit à Managua. Il est journaliste et directeur de la chaîne de télévision nationale 100 % Noticias. La source indique que 100 % Noticias a dénoncé la répression exercée par la police nationale pour briser les manifestations qui ont commencé en avril 2018, ainsi que les multiples arrestations, accusations de torture, disparitions et procédures judiciaires engagées contre les manifestants.

5. Selon la source, la couverture permanente de la répression exercée lors des manifestations d'avril 2018 et pendant les mois suivants a valu à 100 % Noticias de multiples attaques, y compris de la part du Gouvernement qui a déployé tout un éventail d'actions pour réduire cette chaîne et ses journalistes au silence.

6. La source rapporte qu'avant son arrestation, M. Mora a fait l'objet de plusieurs menaces de mort contre lui et sa famille, comme ce fut le cas pour d'autres membres de la chaîne 100 % Noticias. Ces menaces ont commencé après que, le 30 novembre 2018, la Direction juridique de l'Institut nicaraguayen des télécommunications et de la poste a demandé aux sociétés de télévision par satellite de suspendre le signal de 100 % Noticias.

7. Le 5 décembre 2018, le siège de 100 % Noticias a été encerclé par des policiers antiémeutes, et cinq patrouilles, au moins, sont restées dans les environs immédiats de la chaîne. Le 7 décembre 2018, des fanatiques ont assiégé le bâtiment de la chaîne, en filmant la scène avec leur téléphone portable. Le même jour, une dizaine de policiers ont retenu les employés de 100 % Noticias qui se trouvaient à bord d'une camionnette et exerçaient leur métier de journaliste. Le 8 décembre 2018, la police a enlevé un cameraman de 100 % Noticias. Le 10 décembre 2018, des paramilitaires armés ont espionné les locaux de 100 % Noticias, prenant des photos et faisant des vidéos de toutes les personnes qui entraient et sortaient du bâtiment. Par ailleurs, depuis un terrain de l'armée situé devant les locaux de la chaîne, des forces paramilitaires auraient surveillé et harcelé tout le personnel et les invités qui accédaient au bâtiment pour participer aux différents programmes. Le 13 décembre 2018 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Mora.

a. Perquisition et arrestation

8. Selon les informations reçues, le 21 décembre 2018, vers 21 heures, plusieurs patrouilles de police ont perquisitionné les locaux de 100 % Noticias, et ont démonté et emporté du matériel. Une quarantaine de membres de la Direction des opérations spéciales de la police nationale sont entrés de force, ont braqué leurs armes sur les travailleurs qui se trouvaient là et, sans présenter de mandat d'arrêt, ont arrêté M. Mora et plusieurs journalistes. Les personnes arrêtées n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation ni des charges retenues contre elles. Toutes ont été transférées à la Direction nationale de l'entraide judiciaire, connue sous le nom d'El Chipote.

9. La source souligne que la police n'a pas présenté de mandat de perquisition ni de mandat d'arrêt concernant M. Mora. Comme indiqué dans la communication officielle faite par le juge le 21 décembre 2018, à 17 h 30, le procureur adjoint a présenté l'acte d'accusation tandis que le juge du sixième district du tribunal pénal ordonnait la perquisition du domicile de M. Mora et des locaux de 100 % Noticias, ainsi que l'arrestation de M. Mora, confiant à la Direction nationale de l'entraide judiciaire l'exécution de ces décisions. Cependant, l'avocat de M. Mora n'a appris l'existence de cette communication que lors de l'audience préliminaire.

10. Ce même 21 décembre 2018, une heure après la perquisition des locaux de 100 % Noticias, l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes a publié un communiqué dans lequel il indiquait qu'à partir de 21 heures, la personne morale Primicias

S.A., opérant sous la marque commerciale 100 % Noticias, n'était plus autorisée à effectuer de retransmissions télévisées.

b. Inculpation et détention provisoire

11. M. Mora a été présenté devant le juge le 22 décembre, le lendemain de son arrestation, et a été accusé de l'infraction de provocation, conspiration et incitation à commettre des actes terroristes, prévue à l'article 398 du Code pénal, ainsi que du comportement visé à l'article 32 du Code pénal qui érige les infractions motivées par la haine en circonstances aggravantes de discrimination. L'accusation du ministère public repose sur les faits rapportés par les partisans du Gouvernement qui cherchaient à faire inculper M. Mora pour incitation à la haine et au terrorisme au moyen des médias et des réseaux sociaux. L'accusation a également retenu comme circonstance aggravante la discrimination fondée sur l'idéologie politique, au préjudice de la société nicaraguayenne, de l'État et de 11 personnes qui se sont déclarées lésées suite à divers événements. L'accusation aurait été motivée par le nombre de morts et de blessés et par les dommages matériels enregistrés lors des manifestations d'avril 2018 contre les partisans du Gouvernement. La source souligne qu'il n'y a eu aucune participation directe ou indirecte de M. Mora dans ces événements, pas plus que du personnel de la chaîne 100 % Noticias.

12. Bien que l'audience de présentation se soit tenue à huis clos, l'accès a été autorisé aux médias favorables au Gouvernement, qui ont ensuite utilisé les enregistrements faits à cette occasion pour lancer une campagne de stigmatisation contre M. Mora. La source indique qu'à l'issue de l'audience, le juge a ordonné la détention provisoire pour toute la durée de la procédure, sans examiner la nécessité de cette mesure. L'argument invoqué par le juge pour imposer la détention provisoire a été utilisé à maintes reprises pour priver de liberté les personnes arrêtées lors des manifestations. Il s'agit de la loi 952 dont l'article premier, portant modification de l'article 565 du Code pénal en vigueur, prévoit que les auteurs des infractions visées aux titres « Terrorisme, financement du terrorisme, criminalité organisée », entre autres, seront placés en détention provisoire pendant toute la durée de la procédure. La source allègue que cette disposition légale constitue une violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire, puisqu'elle rend obligatoire la détention provisoire pendant la procédure lorsque le ministère public estime que le comportement relève de la qualification pénale prévue par ledit article. Par ailleurs, cette norme permet de prolonger les délais de procédure, de sorte que le délai dans lequel la décision en première instance est prononcée peut être plus long que la normale.

13. M. Mora a été détenu au secret pendant un mois au centre de détention El Chipote. Il a été battu à son arrivée et a dormi sur une structure en ciment, en sous-vêtements. Il a passé trente-sept jours sans voir la lumière du jour et, sa cellule étant dépourvue d'électricité, sa vision a été affectée. La prolifération des moustiques à l'intérieur de la cellule due aux conditions sanitaires déplorables lui a provoqué des allergies. Par ailleurs, au cours du premier mois de sa détention il n'a pas été autorisé à recevoir de visites. Le 22 janvier 2019 il a reçu pour la première fois la visite d'un proche, visite qui a été limitée à dix minutes et s'est déroulée sous le contrôle permanent de la police.

14. Le 30 janvier 2019 a eu lieu l'audience préliminaire à la suite de laquelle M. Mora a été transféré à la prison dénommée La Modelo. La source affirme que le Bureau du Procureur a entravé le droit à la défense de M. Mora en ne remettant pas à son avocat les prétendus enregistrements présentés comme moyens de preuve et en lui refusant l'accès à son avocat qu'il n'a pu rencontrer qu'au palais de justice, pendant une demi-heure, avant les audiences. Malgré ses demandes, M. Mora n'a jamais pu recevoir la visite de son avocat pendant toute la durée de sa détention à La Modelo. Une fois là-bas, et après plusieurs tentatives infructueuses, la famille de M. Mora a pu le voir le 4 février 2019, un quart d'heure, seulement, et sous surveillance. Dans ce centre, M. Mora était détenu dans une des cellules du pavillon « El infiernillo », destinées aux prisonniers de sécurité maximale considérés comme un risque pour la sécurité de la prison.

15. Le 19 février 2019 M. Mora a entamé une grève de la faim pour protester contre les violations récurrentes de ses droits fondamentaux et, en particulier, l'impossibilité de recevoir des visites de ses proches ou des colis. Le 4 mars il a été autorisé à recevoir une

deuxième visite de ses proches. Sa famille a pu noter les effets de la grève de la faim sur son apparence physique et sur sa santé. La visite a duré quarante-cinq minutes.

16. En l'absence de réponse du Gouvernement sur l'application des mesures conservatoires et, à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 21 mai 2019, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé l'adoption de mesures urgentes en faveur de 17 personnes détenues, dont M. Mora. Au vu des allégations et des preuves présentées, la Cour a pu constater l'ouverture de procédures judiciaires contre les personnes qui ont participé aux manifestations, accusées de terrorisme, ainsi que la pratique généralisée de la détention provisoire.

c. Libération en vertu de la loi d'amnistie

17. Le 11 juin 2019 M. Mora a été libéré en vertu d'une loi d'amnistie, en même temps que 105 personnes qui se trouvaient en prison. La situation juridique à la suite de l'application de l'amnistie demeure incertaine car les affaires n'ont pas été classées définitivement. De plus, la loi d'amnistie elle-même contient une disposition qui remet en cause le bénéfice de la mise en liberté si la personne commet certains actes.

18. M. Mora est toujours au Nicaragua où il essaie d'exercer son métier de journaliste et de rouvrir la chaîne 100 % Noticias. Il fait toujours l'objet d'insultes et de campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux où il est notamment traité de terroriste et de putschiste. Il travaille avec une petite équipe basée au Nicaragua et une autre en exil, avec des moyens très limités car le matériel et les installations sont aux mains de la police.

d. Contexte politique et social au Nicaragua

19. La source rapporte que la situation au Nicaragua, depuis la crise qui a commencé en avril 2018, se caractérise par la répression sélective de la population qui a exercé son droit de manifester, des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile auxquelles la personnalité juridique a été retirée. La police et les groupes paramilitaires continuent d'enlever, d'arrêter et de harceler les citoyens qui ont un lien avec les manifestations.

20. Le 14 décembre 2018 le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains (OEA) ont condamné les attaques répétées, les perquisitions et les formes de censure exercées contre les journalistes et les médias indépendants, appelant le Gouvernement à cesser d'urgence toute forme de harcèlement et de persécution, et à garantir le travail des journalistes, y compris celui de la chaîne 100 % Noticias.

21. Le 12 mars 2019 sept rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation quant au retrait de la personnalité juridique des organisations nicaraguayennes de défense des droits de l'homme et aux perquisitions effectuées dans les bureaux des médias et des organisations de la société civile. Ils ont également manifesté leur inquiétude quant à la confiance à accorder au système judiciaire et à l'absence de garanties d'indépendance et d'impartialité s'agissant de l'enquête, du procès et de la sanction des auteurs d'infractions.

22. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que de graves violations des droits de l'homme ont continué de se produire au Nicaragua, affectant en particulier le droit de réunion pacifique, le droit à la liberté d'expression et d'association, ainsi que le droit à la liberté individuelle. Dans un rapport, il invite les autorités à garantir l'exercice du droit de réunion pacifique comme du droit à la liberté d'expression et d'association, à restituer la personnalité juridique de neuf organisations de la société civile et de certains médias, et à adopter un plan d'action global visant à responsabiliser les agents de la fonction publique.

e. Allégations de violations des droits de l'homme

23. La source allègue que M. Mora a été arrêté arbitrairement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et fait son travail de journaliste en dénonçant les violations

des droits de l'homme comme les sévices commis au Nicaragua. Elle soutient que le traitement que M. Mora a reçu en prison viole son droit à la sécurité et à être traité dans le respect de la dignité de la personne humaine. Ce traitement est contraire à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). De plus, les conditions de détention auxquelles il a été soumis ont violé son droit à la santé physique et mentale, et ont mis sa vie et son intégrité physique en danger. Le cas de M. Mora est un exemple concret du modèle répandu au Nicaragua qui vise à criminaliser les manifestations.

i) Catégorie I : Absence de fondement légal

24. La source allègue que la détention de M. Mora est arbitraire et relève de la catégorie I étant donné que les autorités ont rendu une décision de détention provisoire automatique, en violation de son droit de contester la légalité de la détention. Elle indique que M. Mora a été accusé de provocation, conspiration et incitation à commettre des actes terroristes, et a été automatiquement placé en détention provisoire en vertu d'un impératif légal découlant de la loi 952. Elle affirme que l'imposition automatique de la détention provisoire sans en examiner la nécessité au cas par cas est contraire à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte et démontre l'absence de fondement légal de la détention. La source note que la qualification pénale de terrorisme et la détention provisoire automatique ont été utilisées pour sanctionner des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme au motif qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique.

ii) Catégorie II : Libertés et droits fondamentaux

25. La source affirme que la détention de M. Mora est arbitraire et relève de la catégorie II étant donné qu'il a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle allègue que les autorités ont violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. M. Mora est journaliste et directeur d'un média qui a assuré une couverture continue de la répression contre les manifestations jusqu'à la fermeture de la chaîne et l'arrestation de ses dirigeants. M. Mora aurait exigé la justice et le rétablissement de la démocratie dans son pays lors d'émissions télévisées auxquelles il participait.

iii) Catégorie III : Procès équitable

26. La source affirme que la privation de liberté de M. Mora est arbitraire et relève de la catégorie III en ce qu'il y a eu une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

27. Elle fait valoir que, le 21 décembre 2018, lorsque les autorités ont pénétré dans les locaux de 100 % Noticias, elles n'ont pas présenté de mandat, violant ainsi le droit de M. Mora d'être arrêté en vertu d'une décision de justice dont il devait être informé au moment de son arrestation. Elle affirme que les autorités ont également violé les conditions légales s'agissant de la perquisition des locaux et de l'arrestation des membres de l'équipe de journalistes, car la perquisition a été effectuée à des heures qui contreviennent aux dispositions de l'article 217 du Code de procédure pénale.

28. Elle ajoute que les autorités ont violé le droit de M. Mora d'être informé sans délai des motifs de son arrestation. Lorsque les autorités ont arrêté M. Mora, le 21 décembre 2018, elles ne lui ont donné aucune explication. Ce n'est qu'à l'audience du 22 décembre 2018 qu'il a pu prendre connaissance des infractions graves dont il était accusé.

29. La source soutient également que les autorités ont violé le droit de M. Mora à recevoir un traitement qui respecte la dignité de la personne humaine. Lorsqu'il est arrivé à El Chipote, un policier lui a enlevé ses lunettes et l'a frappé au visage, ce qui lui a causé un hématome. Ils l'ont déshabillé et mis dans une petite cellule, puis l'ont déplacé dans une autre cellule avec quatre autres personnes. Il a été détenu pendant trente-cinq jours sans voir la lumière du jour, dans une cellule non éclairée. La prolifération des moustiques due aux conditions d'insalubrité lui a causé des allergies.

30. La source indique qu'une fois dans la prison La Modelo, M. Mora a été placé dans une cellule de sécurité maximale de 2 m x 3 m, ce qui a affecté ses capacités motrices. Cette cellule est située dans le pavillon appelé « El infernillo », où il a été exposé à des températures élevées, avec peu de ventilation et d'éclairage. De plus, il a été placé à l'isolement le plus strict, qui est réservé aux prisonniers les plus dangereux, et n'a été autorisé à recevoir qu'une seule visite par mois, le régime des visites s'étant assoupli en mai et en juin. Sa famille a demandé, le 11 février, à ce qu'il soit transféré dans une nouvelle cellule, mais n'a jamais obtenu de réponse.

31. De plus, selon la source, les autorités ont violé le droit de M. Mora de contester la légalité de sa détention et de préparer sa défense pendant toute la durée de sa détention. L'isolement dans lequel M. Mora a été maintenu, les restrictions imposées pour consulter son avocat et le refus du ministère public de transmettre les moyens de preuve constituent une violation du droit à la défense. Par ailleurs, le principe 9 de l'Ensemble de principes, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'être assistée de l'avocat de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, n'a pas été respecté.

32. La source allègue que les circonstances de la détention de M. Mora témoignent d'une volonté concertée des autorités publiques de lui causer des souffrances supplémentaires. Ce traitement appliqué de façon continue constitue une violation du droit d'avoir un contact avec le monde extérieur, consacré par les règles 43, paragraphe 3, et 58 des Règles Nelson Mandela, ainsi que par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes.

33. La source avance également que les autorités ont violé le droit de M. Mora d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, puisqu'elles l'ont arrêté et placé en détention provisoire en se fondant sur l'obligation légale qui découle de l'accusation d'infraction de terrorisme. Cependant, l'imposition de la détention provisoire sans une analyse au cas par cas justifiant cette mesure constitue une sanction anticipée qui viole la présomption d'innocence. Même lorsque la détention provisoire est prévue par la loi, elle doit être conforme au droit international.

iv) Catégorie V : Discrimination fondée sur l'opinion politique

34. En conclusion, la source allègue que la détention de M. Mora est arbitraire et relève de la catégorie V. L'impossibilité pour M. Mora de bénéficier de mesures de substitution à la détention viole son droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, consacré par les articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte, et ignore le principe de l'égalité des êtres humains. De plus, l'accusation portée s'inscrit dans le schéma de persécutions auxquelles se livrent les autorités à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. L'isolement auquel M. Mora a été soumis et les irrégularités commises au cours de la procédure pénale doivent suffire à prouver que les autorités sont déterminées à infliger une sanction exemplaire en vue d'envoyer un message clair aux opposants. La source considère donc que M. Mora a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir la critique qu'il a faite du Gouvernement en sa qualité de journaliste indépendant.

35. Lucía Pineda Ubau, nicaraguayenne et costaricienne, est née en septembre 1973. Elle vit à Managua et exerce la profession de journaliste et attachée de presse à 100 % Noticias. M^{me} Pineda a joué un rôle d'information de premier plan en couvrant les manifestations sur le terrain. De plus, elle a dénoncé à maintes reprises la répression exercée par la police nationale pour briser les manifestations, ainsi que les multiples arrestations, accusations de torture, disparitions et procédures judiciaires engagées contre les manifestants.

f. Perquisition, arrestation, accusation et détention provisoire

36. Selon les informations reçues, M^{me} Pineda a été arrêtée le 21 décembre 2018, vers 21 heures, lors de la perquisition faite au siège de 100 % Noticias. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et les motifs de son arrestation ne lui ont pas été notifiés, pas plus que ses droits. Elle a été transférée à la prison El Chipote où elle a passé les quarante premiers jours

de sa détention. La source indique qu'elle a disparu pendant plus de trente heures, jusqu'au 23 décembre 2018, date à laquelle elle a été présentée devant un juge.

37. La source ajoute que, le 23 décembre 2018, la police a traduit M^{me} Pineda devant le juge pour participation à l'infraction de provocation, conspiration et incitation à commettre des actes terroristes. Bien que l'audience préliminaire se soit tenue à huis clos et que l'accès ait été refusé à la famille, aux amis et à la presse indépendante, les médias favorables au Gouvernement ont été autorisés à entrer. Ces derniers ont utilisé les enregistrements faits à cette occasion pour lancer une campagne de stigmatisation, qualifiant M^{me} Pineda de terroriste. En vue d'accuser M^{me} Pineda, le ministère public a étendu le chef d'accusation contre M. Mora et considéré que tous deux, ainsi que d'autres reporters de 100 % Noticias, faisaient partie d'un plan de déstabilisation visant à publier des informations fallacieuses.

38. Dans le mémoire d'extension et de modification du chef d'accusation, en date du 22 décembre, mais reçu le 23 décembre, le Procureur a demandé que « conformément à l'article 266 du Code de procédure pénale, un mandat d'arrêt et de perquisition soit émis à l'encontre de Lucía Pineda », alors qu'elle était déjà détenue depuis la nuit du 21 décembre. De plus, dans la communication que le juge a adressée au directeur de l'entraide judiciaire pour qu'il procède à la perquisition des locaux de 100 % Noticias et à l'arrestation de M. Mora, il n'était pas fait mention de M^{me} Pineda.

39. L'accusation se fonde sur le nombre de morts et de blessés enregistré lors des manifestations d'avril 2018, ainsi que sur les dommages matériels occasionnés. Sur la base de ces faits, les autorités accusent M^{me} Pineda d'avoir utilisé 100 % Noticias pour inciter la population à la haine. Elle est accusée d'avoir diffusé des nouvelles fallacieuses et sans fondement en vue de susciter l'inquiétude au sein de la population et d'encourager la haine raciale. Elle aurait eu l'intention de susciter la terreur, la violence et le mépris à l'encontre des autorités de la police nationale, incitant la population à la haine et à la désobéissance civile, et à commettre des infractions graves connexes, tels que des actes terroristes.

40. L'accusation repose sur l'article 398 du Code pénal, lu conjointement avec l'article 32. L'accusation a également retenu comme circonstance aggravante la discrimination fondée sur l'idéologie politique, au préjudice de la société nicaraguayenne, de l'État et de 11 personnes qui se sont déclarées lésées en raison d'événements qui, selon ces dernières, auraient été fomentés par M^{me} Pineda et 100 % Noticias.

41. En raison du cadre juridique qui définit la qualification pénale du terrorisme le juge a automatiquement ordonné la détention provisoire pour toute la durée de la procédure. Ce cadre juridique (loi 952) permet également au juge de prolonger les délais de procédure, de sorte qu'il peut s'écouler jusqu'à un an avant qu'il ne rende sa décision en première instance. La détention provisoire, dans le cas de M^{me} Pineda, n'a pas été motivée par des critères de nécessité, en violation des conditions d'application selon lesquelles elle n'est requise que lorsque les autres mesures conservatoires sont insuffisantes pour garantir la finalité de la procédure. De plus, cette mesure ne répond pas au principe de proportionnalité eu égard aux circonstances, puisque les actes réputés commis par M^{me} Pineda sont protégés par les articles 66 et 67 de la Constitution.

42. Le 29 décembre 2018 la police a perquisitionné le domicile de M^{me} Pineda et a interrogé les personnes qui s'occupaient de la maison. Un membre de la famille de M^{me} Pineda, qui lui rendait visite à la prison et transmettait ses messages à l'extérieur, a été victime d'actes de harcèlement : photos, vidéos et surveillance.

43. Pendant le mois où elle est restée à El Chipote, M^{me} Pineda a subi plus de 30 interrogatoires ainsi que des pressions pour lui faire enregistrer une vidéo dans laquelle elle demande pardon au Président de la République. De plus, elle n'a pas eu accès à la nourriture ni aux produits d'hygiène personnelle pendant les premiers jours. Enfin, M^{me} Pineda n'a pu recevoir la visite de sa famille qu'après un mois de détention.

g. Transfert et conditions de détention

44. Le 30 janvier 2019, après l'audience préliminaire, M^{me} Pineda a été transférée à la prison pour femmes « La Esperanza ». Dans ce centre, elle a été placée à l'isolement, en attente du procès – qui n'a jamais eu lieu car il a été reporté cinq fois, jusqu'au jour de sa

libération, le 11 juin 2019 – avec une demi-heure de soleil tous les deux jours, dans une cellule mal ventilée et peu éclairée, sous une caméra de surveillance qui enregistrerait ses faits et gestes 24 heures sur 24.

45. La source affirme que M^{me} Pineda a été détenue dans un espace de 3 m x 3 m. Elle ne pouvait ouvrir les rideaux des deux fenêtres de la partie supérieure de la cellule que de 10 heures à 14 heures. M^{me} Pineda dormait sur un matelas très fin dans un lit à barreaux. Sa famille a proposé de lui apporter un matelas, mais les autorités ont refusé au motif qu'elle en avait déjà un.

46. La source ajoute que M^{me} Pineda n'a jamais été autorisée à recevoir la visite de son avocat à la prison. Elle n'a pu le rencontrer qu'avant la tenue des audiences. Bien qu'elle ait demandé à maintes reprises de le voir ou de l'appeler au téléphone elle n'y a jamais été autorisée. Le 9 avril son avocat a déposé une requête auprès du juge pour obtenir l'autorisation des autorités pénitentiaires de rencontrer sa cliente de toute urgence. Le juge n'a jamais statué.

47. La source indique que les problèmes circulatoires dont souffrait M^{me} Pineda ont été aggravés par les conditions de sa détention. Elle a également éprouvé des difficultés à marcher et souffert de tremblements des bras et des jambes, d'une infection urinaire, de rétention d'eau, de manque d'appétit et de vertiges. Durant sa détention elle n'a bénéficié que de trois examens médicaux. L'examen général a été effectué par un pédiatre et non par un spécialiste, et les résultats ont été contradictoires. Le 26 mars 2019 son avocat a demandé au tribunal d'autoriser la visite d'une femme médecin du secteur privé qui connaissait les antécédents médicaux de la journaliste, mais la demande n'a jamais été acceptée.

48. Le 11 février 2019 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M^{me} Pineda. Le 21 mai 2019, en l'absence de réponse du Gouvernement et à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a demandé l'adoption de mesures urgentes en faveur de 17 personnes détenues, dont M^{me} Pineda. Au vu des allégations et des éléments de preuve présentés, la Cour a pu évaluer l'extrême gravité du conflit et constater l'ouverture de procédures judiciaires contre les personnes qui avaient participé aux manifestations, ainsi que la pratique généralisée de la détention provisoire. Elle a ordonné au Gouvernement de veiller à ce que la délégation de la Cour puisse visiter les prisons en toute sécurité. Cependant, le Gouvernement a répondu que cela ne serait pas possible pour des raisons d'agenda et d'engagements déjà pris.

h. Libération de prisonniers en vertu de la loi d'amnistie

49. Le 7 juin 2019 l'Assemblée nationale a adopté la loi d'amnistie qui a autorisé la libération des prisonniers politiques arrêtés dans le cadre des manifestations d'avril 2018 en échange de la garantie qu'aucune enquête ne serait ouverte à l'encontre des responsables des violences meurtrières qui ont coûté la vie à 325 personnes. Le 11 juin 2019 M^{me} Pineda a été libérée en vertu de la loi d'amnistie, en même temps que 105 personnes qui se trouvaient en prison.

50. La situation juridique à la suite de l'amnistie demeure incertaine et la sécurité insuffisante, car les affaires n'ont pas été définitivement classées. De plus, les dispositions de la loi d'amnistie elle-même tentent de restreindre la liberté d'expression et d'association en prévoyant que la récidive, s'agissant de comportements définis comme des infractions dans cette loi, peut conduire à une nouvelle détention.

51. Le 13 juin 2019 M^{me} Pineda a quitté le Nicaragua pour le Costa Rica d'où elle continue à travailler pour 100 % Noticias. Elle fait toujours l'objet d'insultes et de campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux où elle est notamment traitée de terroriste et de putschiste. Elle exerce son métier de journaliste par le biais d'Internet mais, du fait de son appartenance à 100 % Noticias, se heurte à d'importantes contraintes.

i. Allégations de violations des droits de l'homme

52. La source allègue que M^{me} Pineda a été arrêtée arbitrairement et détenue pendant 172 jours pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et accompli son travail de journaliste de dénoncer les violations des droits de l'homme et les sévices commis. Le traitement que M^{me} Pineda a reçu en prison viole son droit à la sécurité et au respect de la dignité de la personne humaine. Il a également été contraire à l'Ensemble de principes et aux Règles Nelson Mandela. De plus, les conditions de détention auxquelles elle a été soumise ont violé son droit à la santé physique et mentale, mettant sa vie comme son intégrité physique en danger. Le cas de M^{me} Pineda est un exemple concret d'un modèle répandu au Nicaragua qui vise à criminaliser les manifestations par la violence et les poursuites judiciaires.

i) Catégorie I : Absence de fondement légal

53. La source allègue que la détention de M^{me} Pineda est arbitraire et relève de la catégorie I. M^{me} Pineda ayant été accusée de provocation, conspiration et incitation à commettre des actes terroristes, elle a été automatiquement placée en détention provisoire en vertu de la loi n° 952, en violation de son droit à contester la légalité de sa détention. De plus, l'imposition automatique de la détention préventive sans en examiner la nécessité au cas par cas est contraire à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte et démontre l'absence de fondement légal de la détention.

ii) Catégorie II : Libertés et droits fondamentaux

54. La source affirme que la détention de M^{me} Pineda est arbitraire et relève de la catégorie II étant donné que M^{me} Pineda a été arrêtée pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Journaliste indépendante de la chaîne 100 % Noticias, M^{me} Pineda a assuré une couverture continue et quotidienne de la répression exercée par le Gouvernement pour contenir les manifestations, jusqu'à ce que ce média soit fermé et ses directeurs arrêtés. Par ailleurs, M^{me} Pineda a exigé la justice et le rétablissement de la démocratie dans son pays lors d'émissions télévisées auxquelles elle participait avant son arrestation.

iii) Catégorie III : Procès équitable

55. La source affirme que la privation de liberté de M^{me} Pineda est arbitraire et relève de la catégorie III en ce qu'il y a eu inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

56. Elle fait valoir que, le 21 décembre 2019, lorsque les autorités ont pénétré dans le bâtiment de 100 % Noticias, elles n'ont présenté aucun mandat de perquisition des locaux ni d'arrestation de M^{me} Pineda, en violation des exigences légales en vigueur. Elle indique également que la perquisition a été effectuée à des heures qui contreviennent aux dispositions de l'article 217 du Code de procédure pénale.

57. Elle ajoute que les autorités ont violé le droit de M^{me} Pineda d'être informée sans délai des motifs de son arrestation. Lorsque les autorités ont arrêté M^{me} Pineda, le 21 décembre 2018, elles ne lui ont donné aucune explication. Ce n'est qu'à l'audience du 23 décembre 2018 qu'elle a pu prendre connaissance des infractions graves dont elle était accusée.

58. La source avance, qu'après son arrestation, plus de trente heures se sont écoulées sans que l'on sache où se trouvait M^{me} Pineda. Par conséquent, elle s'est trouvée exposée et privée de la protection de la loi. Ses proches n'avaient aucune information sur le lieu où elle était détenue.

59. La source allègue que le Gouvernement a violé les droits de M^{me} Pineda au motif qu'elle n'a pas été traitée dans le respect de la dignité de la personne humaine. Pendant sa détention à El Chipote elle a été forcée de faire ses besoins physiologiques d'une manière dégradante, parce que les toilettes étaient en mauvais état. M^{me} Pineda a dénoncé publiquement la commissaire et l'officier de police qui, pendant la première semaine de sa détention à El Chipote, l'ont soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et

l'ont interrogée jusqu'à sept fois dans une seule journée. Une fois, ils lui ont confisqué ses lunettes, dont elle a absolument besoin, et ne les lui ont rendues que vingt-quatre heures plus tard. M^{me} Pineda a été interrogée plus de 30 fois, toujours avec les mêmes questions, et informée qu'elle n'allait pas sortir de prison.

60. Une fois transférée à la prison La Esperanza, elle a été placée à l'isolement, avec des restrictions pour voir la lumière du jour et pour marcher, et n'a pas reçu les soins médicaux que nécessitaient ses problèmes de circulation. Les autorités n'ont pas autorisé, non plus, les visites d'un médecin privé, comme le demandait la famille.

61. Par ailleurs, la source affirme que les autorités ont violé les droits de M^{me} Pineda au motif qu'elles ne lui ont pas donné la possibilité de contester la légalité de sa détention ni de préparer sa défense de façon appropriée. L'isolement auquel M^{me} Pineda a été maintenue, les restrictions imposées pour se réunir avec son avocat et le refus du ministère public de transmettre les éléments de preuve en sa possession constituent une violation du droit à la défense. De même, le droit d'accès, à tout moment, à l'assistance juridique d'un avocat de son choix, y compris dès son arrestation, n'a pas été respecté.

62. L'avocat de la défense n'a pas eu la possibilité de réfuter les preuves présentées par le ministère public, puisque le procès n'a jamais commencé. Il n'a jamais reçu les preuves réputées incriminer M^{me} Pineda et n'a jamais été autorisé à lui rendre visite dans la prison où elle était détenue, ni à communiquer avec elle par téléphone. La source allègue que les conditions de détention de M^{me} Pineda témoignent d'une volonté concertée des autorités publiques de lui causer des souffrances supplémentaires.

63. La source affirme que les autorités ont violé le droit de M^{me} Pineda d'être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, puisqu'elles l'ont arrêtée et placée en détention provisoire en se fondant sur l'obligation légale qui découle de l'accusation d'infraction de terrorisme. Cependant, l'application de la détention provisoire sans une analyse individuelle qui justifie cette mesure constitue une sanction anticipée qui viole la présomption d'innocence.

64. Elle allègue également que le droit de M^{me} Pineda à la protection consulaire du Costa Rica a été violé dans cette affaire, car les autorités nicaraguayennes ne l'ont pas autorisée à contacter l'ambassade du Costa Rica, dont elle est également ressortissante, en violation de l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La source indique que le consulat général du Costa Rica a tenté d'exercer son droit de visite auprès de M^{me} Pineda, présentant plus de 10 demandes de visites consulaires, et a également demandé que M^{me} Pineda soit représentée par le consulat dans le procès qui devait commencer le 18 mars, mais les autorités n'ont pas accédé à ces demandes.

iv) Catégorie V : Discrimination fondée sur l'opinion politique

65. La source affirme que la détention de M^{me} Pineda est arbitraire et relève de la catégorie V, étant donné qu'il y a eu discrimination fondée sur son opinion politique. De plus, l'impossibilité de bénéficier de mesures de substitution à la détention viole son droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, et ignore le principe de l'égalité des êtres humains. Elle avance que l'accusation portée contre M^{me} Pineda s'inscrit dans le schéma des persécutions auxquelles se livrent les autorités à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. L'isolement auquel M^{me} Pineda a été soumise, le harcèlement subi par sa famille, et les irrégularités commises au cours de la procédure pénale doivent suffire à prouver que les autorités sont déterminées à infliger une sanction exemplaire en vue d'envoyer un message clair aux opposants. La source considère donc que M^{me} Pineda a été privée de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir sa qualité de journaliste indépendante qui en fait, pour les autorités, une opposante et donc une ennemie du Gouvernement.

Réponse du Gouvernement

66. Le 9 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 7 février 2020. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à cette communication dans le délai imparti. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe

de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

Examen

67. Le Groupe de travail a appris que, le 11 juin 2019, suite à l'adoption d'une loi d'amnistie, 105 personnes ont été libérées dont M. Mora et M^{me} Pineda¹. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, la situation juridique suite à l'application de la loi d'amnistie demeure incertaine, au motif que les affaires n'ont pas été définitivement classées et qu'une disposition de cette même loi prive du bénéfice de l'amnistie toute personne qui commet une nouvelle infraction. Pour cette raison, et parce que le présent cas illustre un schéma de détention qui prévaut au Nicaragua, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17, alinéa a), de ses méthodes de travail, examinera si la privation de liberté est ou non arbitraire.

68. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

69. Le Groupe de travail est convaincu que M. Mora est journaliste, Directeur de la chaîne de télévision nationale 100 % Noticias, et a couvert la répression pendant les manifestations d'avril 2018 et des mois suivants, avec vingt-quatre heures de transmission quotidienne. Par ailleurs, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles M^{me} Pineda est journaliste et a personnellement couvert les manifestations de rues susmentionnées.

70. Le Groupe de travail est également conscient qu'en raison de cette couverture des événements, M. Mora, sa famille et d'autres membres de la chaîne ont été menacés, et que plusieurs incidents et attaques contre le personnel et les infrastructures de la chaîne d'information se sont produits entre le 5 et le 10 décembre 2018.

71. Le Groupe de travail note que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures conservatoires en faveur de M. Mora en décembre 2018³ et de M^{me} Pineda en janvier 2019⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également exigé l'adoption de mesures conservatoires urgentes⁵. Elle a demandé au Nicaragua de faire le nécessaire pour protéger efficacement la santé, la vie et l'intégrité personnelle de M. Mora et de M^{me} Pineda, et l'a invité à étudier l'application de mesures de substitution à la privation de liberté.

Catégorie I

72. Le Groupe de travail note que le 21 décembre 2018, dans la nuit, des dizaines de policiers se sont introduits de force dans les locaux de 100 % Noticias en vue de les perquisitionner, opération au cours de laquelle ils ont arrêté M. Mora et M^{me} Pineda pour les transférer, par la suite, à la Direction nationale de l'entraide judiciaire, El Chipote. Le Groupe de travail est convaincu qu'aucune de ces deux personnes n'a alors été informée des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte.

73. S'agissant de M. Mora, le Groupe de travail est convaincu qu'il a été traduit devant un juge le 22 décembre, et que c'est à ce moment qu'il a pris connaissance des infractions

¹ Loi d'amnistie n° 996 approuvée par l'Assemblée nationale le 8 juin 2019, publiée dans *La Gaceta Diario Oficial* n° 108 du 10 juin 2019.

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Résolution 90/2018, mesures conservatoires 873-18, Miguel Mora Barberena, Leticia Gaitán Hernández et leur famille concernant le Nicaragua (journalistes de 100 % Noticias), 13 décembre 2018.

⁴ Résolution 5/2019, mesures conservatoires 873-18, Lucía Pineda Ubau et sa famille concernant le Nicaragua (extension), 11 février 2019.

⁵ Résolution du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 21 mai 2019, adoption de mesures urgentes, cas de 17 personnes privées de liberté concernant le Nicaragua.

dont il était accusé. M^{me} Pineda a disparu pendant plus de trente heures entre le 21 décembre, jour de son arrestation, et le 23 décembre, date à laquelle elle a été présentée à une autorité judiciaire, en violation de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du Pacte. Aucune des personnes susmentionnées n'a été arrêtée en flagrant délit pour avoir commis une infraction.

74. En vertu de l'article 9 du Pacte, le Groupe de travail estime que tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation comme des voies de recours disponibles pour en contester la légalité⁶. Ces raisons doivent inclure le fondement juridique de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, et l'acte illicite reproché. Ces raisons sont le fondement officiel de l'arrestation et non les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁷.

75. De plus, les personnes privées de leur liberté doivent être informées sans délai par les autorités de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix⁸. De même, les personnes ont le droit d'être informées au plus tôt des accusations portées à leur encontre⁹. Le Groupe de travail rappelle également que, dans les cas où la personne arrêtée a une nationalité différente, elle a le droit d'être informée de son droit à prévenir les autorités consulaires de son pays, ce qui lui permet de bénéficier d'une représentation juridique appropriée.

76. Le Groupe de travail est également convaincu que M. Mora et M^{me} Pineda ont été automatiquement placés en détention provisoire après avoir été accusés des infractions de provocation, conspiration et incitation à commettre des actes terroristes. Dans son avis n° 1/2018 le Groupe de travail a examiné cette question de manière approfondie, concluant que la détention obligatoire avant le jugement viole l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, aux termes duquel la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle, et reposer sur une évaluation au cas par cas pour déterminer si elle est raisonnable et nécessaire¹⁰.

77. Le Groupe de travail estime également que la détention provisoire automatique avant le procès, pour certaines infractions, prive le détenu du droit de chercher des mesures de substitution à la détention, telles que la liberté sous caution, en violation du droit à la présomption d'innocence consacré à l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte. Imposer la détention provisoire avant le procès pour certaines infractions est contraire à la présomption d'innocence, car les personnes accusées sont ainsi placées en détention automatiquement, en l'absence d'examen de mesures de substitution à la détention. Le Groupe de travail souligne que les règles internationales, en particulier l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, n'empêchent pas, dans certains cas, l'imposition de la détention provisoire avant le jugement. Cependant, ces règles disposent que la détention ne doit être ordonnée qu'après l'évaluation personnalisée de l'affaire par une autorité judiciaire.

78. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que la mise en détention provisoire, automatiquement, de M. Mora et de M^{me} Pineda sans en avoir examiné la nécessité au cas par cas est contraire à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte et démontre l'absence de fondement juridique de la détention.

79. Considérant que lors de leur arrestation, le 21 décembre 2018, M. Mora et M^{me} Pineda n'ont pas été informés des raisons de leur détention ni n'ont eu connaissance des charges retenues à leur encontre, que le premier a été placé à l'isolement tandis que la

⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), principe 7. Droit d'être informé. Voir aussi les avis n°s 1/2018 et 64/2019.

⁷ Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

⁸ A/HRC/30/37, principe 9. Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

⁹ Article 9, par. 2, du Pacte.

¹⁰ Avis n°s 64/2019, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 24/2015 et 57/2014 ; A/HRC/19/57, par. 48 à 58 et observation générale n° 35, par. 38.

seconde a disparu, et que la détention provisoire a été appliquée automatiquement, le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

80. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de diffuser des informations et des idées de toute nature, que ce soit verbalement ou d'une quelconque autre manière. Il rappelle en outre que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et nécessaires pour garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public comme de la santé ou de la moralité publiques¹¹.

81. Le Groupe de travail estime que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, et qu'elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹². L'importance de la liberté d'opinion est telle qu'aucun gouvernement ne peut porter atteinte aux autres droits fondamentaux d'une personne en raison de ses opinions, réelles ou supposées, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre. Par conséquent, qualifier d'infraction l'expression d'une opinion pacifique n'est pas compatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ni avec le Pacte, et il n'est pas admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée, soumise à une détention provisoire, à des poursuites ou à un emprisonnement en raison de ses opinions, ou pour avoir diffusé des informations¹³.

82. Dans le cas présent, le Groupe de travail est convaincu que M. Mora comme M^{me} Pineda travaillaient tous deux en tant que professionnels de la communication et de la diffusion d'informations pour la chaîne 100 % Noticias, et que leur détention s'est inscrite dans le cadre d'une série de mesures de harcèlement exercées à l'encontre de la chaîne par les autorités comme par des personnes proches du Gouvernement. Dans ce contexte, le Groupe de travail considère que la détention, les poursuites judiciaires et le procès qui ont suivi sont dus à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de diffusion d'informations de toute nature, en particulier celles liées à la répression des manifestations d'avril 2018.

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Mora et de M^{me} Pineda a été effectuée en violation des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, ainsi que du droit de participer aux affaires publiques, garantis par les articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 19 et 25 du Pacte. Cette détention est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

84. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles l'arrestation résulte de l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression, et d'information, le Groupe de travail considère que la détention provisoire et le procès ne reposent sur aucun fondement valable. Cependant, considérant les poursuites pénales engagées contre M. Mora et M^{me} Pineda pour des infractions qui sont sanctionnées par des peines de prison, et considérant les allégations de la source et l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va examiner si la procédure judiciaire s'est déroulée dans le respect des éléments fondamentaux, à savoir un procès juste, indépendant et impartial.

85. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail est convaincu que pendant la détention de M. Mora et de M^{me} Pineda, le droit d'être informé sans délai des raisons de leur détention n'a pas été respecté, qu'il ne leur a pas été présenté de mandat d'arrêt au moment de leur arrestation, qu'ils ont été détenus au secret et qu'ils n'ont pas eu accès à un tribunal pour contester la légalité de la détention. Le Groupe de travail a également constaté que ces deux personnes ont fait l'objet d'une détention provisoire automatique, ce qui est

¹¹ Avis n° 58/2017, par. 42.

¹² Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, par. 2.

¹³ Ibid., par. 9.

contraire au droit à la présomption d'innocence. Tout ce qui précède constitue une violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. D'autres allégations de violation du droit à un procès équitable seront examinées ci-dessous.

86. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix¹⁴. Le Groupe de travail souhaite souligner que la personne accusée a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix¹⁵.

87. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure qui précise le droit applicable ainsi que les faits sur lesquels l'accusation est fondée¹⁶.

88. En ce qui concerne le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, les accusés doivent pouvoir avoir rapidement accès à un avocat et communiquer avec lui en privé, dans des conditions garantissant le caractère confidentiel de leurs communications¹⁷, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense¹⁸, et avoir accès au dossier où figurent tous les documents, moyens de preuve et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience¹⁹.

89. Par ailleurs, le Groupe de travail estime ce qui suit :

La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à disposer du temps nécessaire pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès²⁰.

90. Dans le cas présent, le Groupe de travail est convaincu que les avocats de la défense de M. Mora et de M^{me} Pineda n'ont pas pu s'entretenir avec leurs clients dès le moment de leur arrestation, en particulier au début de leur détention, comme on a pu le voir précédemment. Par ailleurs, le Groupe de travail est convaincu que M. Mora et M^{me} Pineda n'ont eu accès à leur avocat que quelques instants avant l'audience préliminaire, ce qui est contraire au droit de toute personne de bénéficier de l'assistance du conseil de son choix et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, consacré à l'article 14, alinéas b) et d), du Pacte.

91. Le Groupe de travail note également, selon les allégations de la source, qui ne sont pas contredites par le Gouvernement, que M^{me} Pineda a été interrogée à 30 reprises, au moins, en un mois et qu'elle a été contrainte de présenter des excuses par vidéo au Président de la République. Ces faits renforcent la conviction du Groupe de travail quant à l'absence de garantie de la présomption d'innocence, protégée par l'article 14, paragraphe 2, du Pacte.

92. Enfin, le Groupe de travail estime que le droit de M^{me} Pineda à la protection consulaire du Costa Rica n'a pas été respecté par les autorités du Nicaragua, dont elle est

¹⁴ Article 14, par. 3, al. a) et b) du Pacte.

¹⁵ Article 14, par. 3, al. d) du Pacte.

¹⁶ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

¹⁷ Ibid., par. 34.

¹⁸ Ibid., par. 32.

¹⁹ Ibid., par. 33.

²⁰ A/HRC/30/37, ligne directrice 5 (droit d'être informé), par. 56.

également ressortissante, en violation de l'article 36, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Groupe de travail a été informé, ce qui n'a pas été démenti par le Gouvernement, que le consulat général du Costa Rica avait tenté d'exercer son droit de visite auprès de M^{me} Pineda, présentant plus de 10 demandes de visites consulaires et demandant que M^{me} Pineda soit représentée par le consulat dans le procès qui devait commencer le 18 mars. Cependant, les autorités n'ont pas accédé à ces demandes.

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacrées par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 9 et 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Mora et de M^{me} Pineda un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

94. Considérant les informations reçues sur la disparition de M^{me} Pineda, les conditions de détention, la situation sanitaire ainsi que les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à M. Mora et à M^{me} Pineda, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

95. Enfin, pour permettre au Groupe de travail d'établir un dialogue direct avec les autorités des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), avec les représentants de la société civile et avec les détenus, en vue d'obtenir une meilleure compréhension de la situation de la privation de liberté dans le pays, le Groupe de travail invite le Gouvernement à l'autoriser à effectuer une visite dans le pays, comme il l'a demandé dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018. Le Groupe de travail souhaite rappeler que, le 26 avril 2006, le Gouvernement a adressé une invitation ouverte aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et que la dernière fois qu'il s'est rendu dans le pays ce fut du 15 au 23 mai 2006²¹.

Dispositif

96. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Miguel Mora et de M^{me} Lucía Pineda est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

97. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mora et de M^{me} Pineda et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

98. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Mora et à M^{me} Pineda le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

99. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Mora et de M^{me} Pineda, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

100. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

²¹ A/HRC/4/40/Add.3.

dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

102. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Mora et M^{me} Pineda ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Mora et de M^{me} Pineda a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

103. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

104. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

105. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²² Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.